



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5591 relative au défrichement de la parcelle BN60 d'une superficie de 17 877 m² préalable à l'aménagement de 15 lots d'habitations, situé 92 route de Bayonne sur la commune de Belin-Beliet (Gironde), reçue complète le 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'une superficie de 17 877 m² préalable à l'aménagement de 15 lots d'habitations d'une superficie comprise entre 550 m² et 730 m²,

Étant précisé que le projet prévoit sur 24 % de la surface la réalisation ou le maintien d'espaces verts, au sein desquels sera préservé un des arbres remarquables repérés sur le site ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- dans le site inscrit « Val de l'Eyre »
- à environ 400 m du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre »,
- à environ 300 m des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) « Zones inondables de la moyenne vallée de l'Eyre » et « Vallée de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre »,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation de défrichement, et une autorisation d'urbanisme et qu'à ce titre le projet devra démontrer sa compatibilité avec le Code forestier et le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'avant réalisation, le projet fera l'objet d'un dépôt de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et aura à démontrer dans ce cadre sa compatibilité avec les enjeux relatifs aux zones humides et milieux aquatiques, ainsi que ceux relatifs au réseau Natura 2000 par une évaluation d'incidence appropriée proposant le cas échéant des mesures d'évitement et/ou de réduction d'impact ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une prospection de terrain permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être aboutissant aux constats suivants :

- le terrain se compose principalement d'un parc urbain boisé entourant une propriété privée, composé de chênaies, d'un verger et d'une plantation de bambous,
- 14 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont la plupart font l'objet d'une protection nationale et/ou internationale,
- quatre arbres remarquables ont été recensés et abritent potentiellement des gîtes à chiroptères,

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de reproduction et d'élevage des jeunes présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permet de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les insectes,
- des essences locales non invasives et non allergènes sont à privilégier pour les espaces verts ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats, qu'il revient donc au pétitionnaire, dans la conception de son projet, de privilégier la recherche de mesures destinées à éviter puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

Étant précisé à ce titre que la prospection réalisée sur une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, et qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener, notamment concernant les chiroptères ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et que les eaux pluviales seront infiltrées sur site après avoir été recueillies au sein de structures réservoirs situées sous les chaussées ;

Étant précisé que des bassins de stockage et d'infiltration sont également prévus ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de la parcelle BN60 d'une superficie de 17 877 m² préalable à l'aménagement de 15 lots d'habitations, sur la commune de Belin-Beliet (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

